

Fiche de données de sécurité

SUPPLIES, INC. Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Date d'émission : Version : 1.0

14/12/2021

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Ciment hypo G-S UFI : Y9AJ-KWQR-HS6F-C7MA

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Adhésif

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'information supplémentaire disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise

G-S Supplies Inc.

info@gssupplies.com

1150 University Avenue, Suite 5 Rochester, NY 14607 USA Tél. +1 (585) 241-2370 www.gssupplies.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : ChemTel LLC

(800)255-3924 (Amérique du Nord) +1 (813)248-0585 (International)

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Liquide inflam. 2. H225
Skin Irrit. 2. H315
Eye Irrit. 2. H319
STOT SE 3 H336
STOT SE 3 H335
Aquatique aiguë 1 H400
Aquatic Chronic 1 H410

Texte complet des classes de danger et des énoncés H : voir la rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conforme à la Réglementation (CE) n° 1272/2008 [classification, étiquetage et emballage]

Pictogrammes de danger (CEE) :







Mention d'avertissement (CEE) : Danger

Mentions de danger (CEE) : H225 – Liquide et vapeurs très inflammables.

H315 – Provoque une irritation cutanée.

H319 – Provoque une sévère irritation des yeux. H335 – Peut irriter les voies respiratoires.

H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H410 – Très toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets néfastes à

long terme.

Conseils de prudence (CEE) : P210 – Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des

flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.

P233 – Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P240 – Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de

réception.

14/12/2021 FR (français) 1/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

P241 – Utiliser du matériel [électrique/de ventilation/d'éclairage/...] antidéflagrant

P242 – Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.

P243 – Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

P261 - Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

P264 – Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation.

P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P273 – Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 – Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un dispositif de protection des yeux/du visage.

P303+P361+P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.

P304+P340 – EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312 – Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P321 – Traitement spécifique (voir les instructions de premiers soins supplémentaires sur cette étiquette).

P332+P313 – En cas d'irritation cutanée : Consulter un médecin.

P337+P313 – Si l'irritation oculaire persiste : Consulter un médecin.

P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P370+P378 – En cas d'incendie : Utiliser des moyens d'extinction autres que l'eau.

P391 – Recueillir le produit répandu.

P403+P235 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

P405 - Garder sous clef.

P501 – Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des matériaux ou déchets spéciaux ou dangereux, conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

2.3. Autres dangers

Autres dangers ne contribuant pas à la classification

: L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

Cette substance/Ce mélange ne répond pas aux critères vPvB de la réglementation REACH, annexe XIII

Le mélange contient une ou des substance(s) figurant dans la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH pour avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes, ou est identifié comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le Règlement de la Commission (UE) 2018/605

Composant		
Éthylbenzène(100-41-4)	La substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH pour avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes, ou est identifiée comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le Règlement de la Commission (UE) 2018/605	

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n. 1272/2008
n-heptane	(N° CAS) 142-82-5	30 à 35	Flam. inflam. 2, H225
	(N° CE) 205-563-8		Skin Irrit. 2, H315
	(N° INDEX CE) 601-008-00-2		STOT SE 3, H336
			Asp. asp. 1, H304
			Aquatic Acute 1, H400 (M=10)
			Aquatique chronique 1, H410 (M = 10)

14/12/2021 FR (français) 2/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n. 1272/2008
m-Xylène	(N° CAS) 108-38-3 (N° CE) 203-576-3 (N° INDEX CE) 601-022-00-9	10 à 15	Flam. inflam. 3, H226 Tox. aiguë 4 (Dermique), H312 Tox. aiguë 4 (inhalation), H332 Irrit. cutanée 2, H315 Irrit. ocu. 2, H319 STOT SE 3, H335 Asp. asp. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
p-Xylène	(N° CAS) 106-42-3 (N° CE) 203-396-5 (N° INDEX CE) 601-022-00-9	3 à 7	Flam. inflam. 3, H226 Tox. aiguë 4 (Dermique), H312 Tox. aiguë 4 (Inhalation : vapeur), H332 Irrit. cutanée 2, H315 Irrit. ocu. 2, H319 STOT SE 3, H335 Asp. asp. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
o-Xylène	(N° CAS) 95-47-6 (N° CE) 202-422-2 (N° INDEX CE) 601-022-00-9	3 à 7	Flam. inflam. 3, H226 Tox. aiguë 4 (Dermique), H312 Tox. aiguë 4 (Inhalation : vapeur), H332 Irrit. cutanée 2, H315 Irrit. ocu. 2, H319 STOT SE 3, H335 Asp. asp. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
Éthylbenzène	(N° CAS) 100-41-4 (N° CE) 202-849-4 (N° INDEX CE) 601-023-00-4	3 à 7	Flam. inflam. 2, H225 Tox. aiguë 4 (inhalation), H332 Tox. aiguë 4 (Inhalation : vapeur), H332 STOT RE 2, H373 Asp. asp. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412

Texte complet des énoncés H et EUH : voir la rubrique 16

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1.	Description	des premiers	secours
------	-------------	--------------	---------

Généralités sur les premiers secours : Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne évanouie. En

cas de malaise, consulter un médecin (montrer si possible l'étiquette).

Premiers secours en cas d'inhalation : Lorsque des symptômes se manifestent : sortir à l'air libre et ventiler la zone

suspectée. Administrer de l'oxygène ou une respiration artificielle si nécessaire.

Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

Premiers secours en cas de contact avec

la peau

: Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Laver

abondamment à l'eau et au savon. Si des irritations surviennent ou persistent,

consulter un médecin.

Premiers secours en cas de contact

oculaire

: Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter immédiatement un médecin. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte

et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Premiers secours en cas d'ingestion

: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets

: Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer une somnolence et des vertiges. Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux.

Symptômes/effets en cas d'inhalation

: Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. De fortes concentrations peuvent entraîner un affaiblissement du système nerveux central donnant lieu par exemple à des vertiges, des vomissements, un engourdissement, une somnolence,

des céphalées et des symptômes narcotiques similaires.

Symptômes/effets en cas de contact

avec la peau

: Rougeurs, douleurs, gonflements, démangeaisons, brûlures, sécheresse et dermatite.

Symptômes/effets en cas de contact

avec les yeux Symptômes/effets en cas d'ingestion : Le contact provoque une sévère irritation accompagnée de rougeurs et d'un gonflement de la conjonctive.

Symptômes chroniques

: L'ingestion peut entraîner des effets néfastes.

: Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

14/12/2021 FR (français) 3/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, demander un avis médical et consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudres chimiques sèches, mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone (CO₂).

L'eau peut être inefficace pour lutter contre les incendies, mais doit être utilisée

pour refroidir les récipients exposés au feu.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un gros jet d'eau peut propager du liquide

enflammé.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Danger d'explosion : Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

Réactivité : Réaction violente avec des comburants puissants. Risque accru d'incendie ou

Produits de combustion dangereux

: Oxydes de carbone (CO, CO₂). Fumée.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de prévention des incendies : Faire preuve de prudence en cas de lutte contre un incendie chimique.

Instructions de lutte contre les incendies : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients

exposés. En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités : Évacuer la

zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.

Protection au cours de la lutte contre les :

incendies

Ne pas entrer dans une zone d'incendie sans l'équipement de protection

approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre l'incendie de pénétrer dans les égouts ou

les cours d'eau.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter de respirer (vapeurs, brouillards, gouttelettes fines). Éviter tout contact avec

> les yeux, la peau ou les vêtements. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et d'autres sources d'inflammation. Ne pas fumer. Soyez particulièrement prudent pour éviter les charges d'électricité

statique.

Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

: Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié. Équipement de protection

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable. Arrêter la fuite s'il est possible de

le faire en toute sécurité.

Pour le personnel des services d'intervention d'urgence

Équipement de protection : S'assurer que l'équipe de nettoyage porte les équipements de protection

appropriés.

Procédures d'urgence : Éliminer d'abord les sources d'inflammation, puis aérer la zone. Dès l'arrivée sur

les lieux, un secouriste est censé reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et appeler le

personnel formé dès que les conditions le permettent.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement. Recueillir le produit répandu.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Confiner les déversements avec des digues ou des produits absorbants pour

> empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure immédiate de précaution, isoler la zone du déversement ou de la fuite

dans toutes les directions.

: Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute Méthodes de nettoyage

> sécurité. Absorber les composants liquides avec un matériau de liaison aux liquides non combustible. Ne pas utiliser de matériau combustible comme de la sciure de bois ou de la matière cellulosique. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Transférer la matière déversée dans un récipient approprié pour l'élimination.

Contacter les autorités compétentes après un déversement.

14/12/2021 FR (français) 4/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Référence à d'autres rubriques

Se référer à la rubrique 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et à la rubrique 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

traitement

Avertissements supplémentaires lors du : Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Se laver les mains et laver les autres surfaces exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer et de quitter le travail. Éviter de respirer les vapeurs, brouillards, vapeurs de pulvérisation, brouillards, vaporisations. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielles.

Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer à la réglementation en vigueur. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre et liaison équipotentielle du

récipient et du matériel de réception. Utiliser des équipements électriques, des

dispositifs de ventilation et d'éclairage antidéflagrants. : Conserver conformément aux systèmes de classe de stockage nationaux Conditions de stockage

> applicables. Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri des rayons du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles. Garder sous clef dans une zone sécurisée. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un

endroit ignifuge.

Matières incompatibles : Acides forts, bases fortes, comburants puissants.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Adhésif

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Veuillez consulter la section 16 pour connaître la base juridique des informations sur la valeur limite dans la section 8.1, y compris la législation ou disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

m-Xylène (108-3	8-3)	
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	221 mg/m³
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	50 ppm
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	442 mg/m³
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	100 ppm
UE	Remarque	Possibilité d'absorption importante par la peau
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	221 mg/m³ (Xylol)
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	50 ppm (Xylol)
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	442 mg/m³ (Xylène (tous isomères))
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	100 ppm (Xylène (tous isomères))
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	221 mg/m³
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	50 ppm
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	442 mg/m³
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	100 ppm
Belgique	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret royal n° 21/01/2020)	Peau, mention « peau »
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	221 mg/m³
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	50 ppm
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	442 mg/m³
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	100 ppm
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	221 mg/m³

14/12/2021 FR (français) 5/28

m-Xylène (108-38-3)		
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	50 ppm
Croatie	OEL STEL (Base légale : OG N°91/2018)	442 mg/m³
Croatie	OEL STEL (Base légale : OG N°91/2018)	100 ppm
Croatie	Catégorie chimique LEP (base juridique :OG n° 91/2018)	Mention « peau »
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	221 mg/m³
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	50 ppm
Chypre	VLEP LEP (base légale :KDP 16/2019)	442 mg/m³
Chypre	VLEP LEP (base légale :KDP 16/2019)	100 ppm
Chypre	Catégorie chimique LEP (base légale :KDP 16/2019)	Peau – potentiel d'absorption cutanée
République tchèque	MPT LEP (base légale : Rég. 41/2020)	200 mg/m³ (498)
République tchèque	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 107/2013)	Potentiel d'absorption cutanée
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	109 mg/m³ (xylène, tous les isomères)
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	25 ppm (xylène, tous les isomères)
Danemark	Catégorie chimique LEP (base légale :BEK N° 698 du 28/05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	200 mg/m³
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	50 ppm
Estonie	OEL STEL (Base légale : Réglementation n° 105)	450 mg/m³
Estonie	OEL STEL (Base légale : Réglementation n° 105)	100 ppm
Estonie	Catégorie chimique LEP (base légale : réglementation n° 105)	Mention « peau »
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	220 mg/m³
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	50 ppm
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	440 mg/m³
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	100 ppm
Finlande	LEP Catégorie chimique HTP-ARVOT 2020)	Potentiel d'absorption cutanée
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	442 mg/m³ (limite restrictive)
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	100 ppm (limite restrictive)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	221 mg/m³ (limite restrictive)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	50 ppm (limite restrictive)
France	Catégorie chimique LEP (base légale : INRS ED 984)	Risque d'absorption cutanée
France	OEL BLV (Base légale : décret 2009-1570)	1 500 mg/g créatinine Paramètre : Acide méthylhippurique – Milieu : urine – Moment du prélèvement : fin d'un quart
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	220 mg/m³ (tous les isomères)
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	50 ppm (tous les isomères)
Allemagne	Catégorie chimique LEP (base légale : TRGS 900)	Mention « peau »
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	221 mg/m³
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	50 ppm
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	442 mg/m³
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	100 ppm
Gibraltar	OEL Catégorie chimique (base légale : LN. 181/2018)	Mention « peau »
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	435 mg/m³
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	100 ppm
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	650 mg/m³
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	150 ppm
Grèce	Catégorie chimique LEP (base légale : PWHSE)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Hongrie	MPT LEP (base légale : décret n° 05/2020)	221 mg/m³
Hongrie	OEL STEL (Base légale : décret n° 05/2020)	442 mg/m³
Hongrie	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	221 mg/m³
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	50 ppm
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	442 mg/m³
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	100 ppm
Irlande	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
États-Unis – ACGIH	MPT LEP (base légale : IMDFN1)	100 ppm
États-Unis – ACGIH	OEL STEL (base légale :IMDFN1)	150 ppm
États-Unis – ACGIH	Valeur IBE (base légale :IMDFN1)	1,5 g/g créatinine Paramètre : acides méthylhippuriques – Milieu : urine – Moment du prélèvement : fin d'un quart
L	1	1

eomormement a la negli	ementation (CL) ii 1907/2000 (NEACH) avec son amendement, ia i	105/6/11/6/10/10/11/2020/070
m-Xylène (108-38-3)		
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	221 mg/m³
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	50 ppm
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	442 mg/m³
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	100 ppm
Italie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret 81)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	221 mg/m³
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	50 ppm
Lettonie	OEL Catégorie chimique (base légale : Rég. N°325)	Peau – potentiel d'exposition cutanée
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	221 mg/m³
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	50 ppm
Lituanie	OEL STEL (base légale : HN 23 :2011)	442 mg/m³
Lituanie	OEL STEL (base légale : A-N 684)	100 ppm
Lituanie	Catégorie chimique LEP (base légale : HN 23 :2011)	Mention « peau »
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	221 mg/m³
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	50 ppm
Luxembourg	OEL STEL (base légale : A-N 684)	442 mg/m³
Luxembourg	OEL STEL (base légale : A-N 684)	100 ppm
Luxembourg	OEL Catégorie chimique (base légale : A-N 684)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	221 mg/m³
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	50 ppm
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	442 mg/m³
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	100 ppm
Malte	OEL Catégorie chimique (base légale : MOHSAA Ch. 424)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Pays-Bas	MPT LEP (base légale :OWCRLV)	210 mg/m³
Pays-Bas	OEL STEL (base légale :OWCRLV)	442 mg/m³
Pays-Bas	Catégorie chimique OEL (base légale :OWCRLV)	Mention « peau »
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	108 mg/m³
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	25 ppm
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	135 mg/m³ (valeur calculée)
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	37,5 ppm (valeur calculée)
Norvège	Catégorie chimique LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	Mention « peau »
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	100 mg/m³
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	200 mg/m³ (Xylène, mélange d'iosmères)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	221 mg/m³ (valeur limite indicative)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	50 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	442 mg/m³ (valeur limite indicative)
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	100 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL Catégorie chimique (Base légale : norme portugaise NP	A4 – Non classifié comme un cancérogène humain, peau – valeur
.	1796 :2014)	limite indicative de potentiel d'exposition cutanée
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	221 mg/m³
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	50 ppm
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	442 mg/m³
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	100 ppm
Roumanie	OEL Catégorie chimique (base légale : Gov. N° de déc. 1.218)	Mention « peau »
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	221 mg/m³
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	50 ppm
Slovaquie	OEL STEL (base légale : Gov. Décret 33/2018)	442 mg/m³
Slovaquie	OEL Catégorie chimique (base légale : Gov. Décret 33/2018)	Potentiel d'absorption cutanée
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	221 mg/m³
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	50 ppm
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	442 mg/m³
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	100 ppm
Slovénie	OEL Catégorie chimique (base légale :N° 79/19)	Potentiel d'absorption cutanée
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	221 mg/m³ (valeur limite indicative)
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	50 ppm (valeur limite indicative)
Espagne	OEL STEL (base légale : OELCAIS)	442 mg/m ³
Espagne	OEL STEL (base légale : OELCAIS)	100 ppm
-10	(/	

m-Xylène (108-38-3)	m-Xvlène (108-38-3)		
Espagne	Catégorie chimique OEL (base légale : OELCAIS)	Peau : potentiel d'absorption cutanée	
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	221 mg/m³ (xylène)	
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	50 ppm (xylène)	
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	442 mg/m³ (xylène)	
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	100 ppm (xylène)	
Suède	Catégorie chimique LEP (base légale : AFS 2018 :1)	Mention « peau »	
p-Xylène (106-42-3)	Categorie diminique EEF (Sase regale : 711 5 E010 : 1)	Thermon « pead »	
UE (106-42-3)	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec	221 mg/m³	
	98/24/CE)		
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	50 ppm	
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	442 mg/m³	
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	100 ppm	
UE	Remarque	Possibilité d'absorption importante par la peau	
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	221 mg/m³ (XyloI)	
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	50 ppm (Xylol)	
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	442 mg/m³ (Xylène (tous isomères))	
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	100 ppm (Xylène (tous isomères))	
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	221 mg/m³	
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	50 ppm	
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	442 mg/m³	
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	100 ppm	
Belgique	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret royal n° 21/01/2020)	Peau, mention « peau »	
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	221 mg/m³	
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	50 ppm	
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	442 mg/m³	
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	100 ppm	
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	221 mg/m³	
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	50 ppm	
Croatie	OEL STEL (Base légale : OG N°91/2018)	442 mg/m³	
Croatie	OEL STEL (Base légale : OG N°91/2018)	100 ppm	
Croatie	Catégorie chimique LEP (base juridique :OG n° 91/2018)	Mention « peau »	
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	221 mg/m³	
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	50 ppm	
Chypre	VLEP LEP (base légale :KDP 16/2019)	442 mg/m³	
Chypre	VLEP LEP (base légale :KDP 16/2019)	100 ppm	
Chypre	Catégorie chimique LEP (base légale :KDP 16/2019)	Peau – potentiel d'absorption cutanée	
République tchèque	MPT LEP (base légale : Rég. 41/2020)	200 mg/m³	
République tchèque	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 107/2013)	Potentiel d'absorption cutanée	
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	109 mg/m³ (xylène, tous les isomères)	
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	25 ppm (xylène, tous les isomères)	
Danemark	Catégorie chimique LEP (base légale :BEK N° 698 du 28/05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée	
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	200 mg/m³	
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	50 ppm	
Estonie	OEL STEL (Base légale :Réglementation n° 105)	450 mg/m³	
Estonie	OEL STEL (Base légale :Réglementation n° 105)	100 ppm	
Estonie	Catégorie chimique LEP (base légale : réglementation n° 105)	Mention « peau »	
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	220 mg/m³	
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	50 ppm	
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	440 mg/m³	
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	100 ppm	
Finlande	LEP Catégorie chimique HTP-ARVOT 2020)	Potentiel d'absorption cutanée	
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	442 mg/m³ (limite restrictive)	
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	100 ppm (limite restrictive)	

p-Xylène (106-42-3) France		
France		2 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	221 mg/m³ (limite restrictive)
	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	50 ppm (limite restrictive)
	Catégorie chimique LEP (base légale :INRS ED 984)	Risque d'absorption cutanée
France	OEL BLV (Base légale : décret 2009-1570)	1 500 mg/g créatinine Paramètre : Acide méthylhippurique – Milieu : urine – Moment du prélèvement : fin d'un quart
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	220 mg/m³ (tous les isomères)
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	50 ppm (tous les isomères)
Allemagne	Catégorie chimique LEP (base légale : TRGS 900)	Mention « peau »
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	221 mg/m³
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	50 ppm
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	442 mg/m ³
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	100 ppm
Gibraltar	OEL Catégorie chimique (base légale : LN. 181/2018)	Mention « peau »
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	435 mg/m ³
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	100 ppm
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	650 mg/m³
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	150 ppm
Grèce	Catégorie chimique LEP (base légale : PWHSE)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Hongrie	MPT LEP (base légale : décret n° 05/2020)	221 mg/m³
Hongrie	OEL STEL (Base légale : décret n° 05/2020)	442 mg/m³
Hongrie	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	221 mg/m³
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	50 ppm
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	442 mg/m³
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	100 ppm
Irlande	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
États-Unis – ACGIH	MPT LEP (base légale : IMDFN1)	100 ppm
États-Unis – ACGIH	OEL STEL (base légale :IMDFN1)	150 ppm
États-Unis – ACGIH	Valeur IBE (base légale :IMDFN1)	1,5 g/g créatinine Paramètre : acides méthylhippuriques – Milieu : urine – Moment du prélèvement : fin d'un quart
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	221 mg/m³
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	50 ppm
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	442 mg/m³
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	100 ppm
Italie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret 81)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	221 mg/m³
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	50 ppm
Lettonie	OEL Catégorie chimique (base légale : Rég. N°325)	Peau – potentiel d'exposition cutanée
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	221 mg/m³
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	50 ppm
Lituanie	OEL STEL (base légale : HN 23 :2011)	442 mg/m³
Lituanie	OEL STEL (base légale : A-N 684)	100 ppm
Lituanie	Catégorie chimique LEP (base légale : HN 23 :2011)	Mention « peau »
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	221 mg/m³
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	50 ppm
Luxembourg	OEL STEL (base légale : A-N 684)	442 mg/m³
Luxembourg	OEL STEL (base légale : A-N 684)	100 ppm
Luxembourg	OEL Catégorie chimique (base légale : A-N 684)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	221 mg/m³
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	50 ppm
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	442 mg/m³
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	100 ppm
Malte	OEL Catégorie chimique (base légale : MOHSAA Ch. 424)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Pays-Bas	MPT LEP (base légale :OWCRLV)	210 mg/m ³
D D	OEL STEL (base légale :OWCRLV)	442 mg/m³
Pays-Bas		
· ·	Catégorie chimique OEL (base légale :OWCRLV)	Mention « peau »

p-Xylène (106-42-3)		
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	25 ppm
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	135 mg/m³ (valeur calculée)
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	37,5 ppm (valeur calculée)
Norvège	Catégorie chimique LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	Mention « peau »
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	100 mg/m ³
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	200 mg/m3 (Xylène, mélange d'iosmères)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	221 mg/m³ (valeur limite indicative)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	50 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	442 mg/m³ (valeur limite indicative)
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	100 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL Catégorie chimique (Base légale : norme portugaise NP	A4 – Non classifié comme un cancérogène humain, peau – valeur
	1796 :2014)	limite indicative de potentiel d'exposition cutanée
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	221 mg/m³
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	50 ppm
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	442 mg/m³
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	100 ppm
Roumanie	OEL Catégorie chimique (base légale : Gov. N° de déc. 1.218)	Mention « peau »
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	221 mg/m³
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	50 ppm
Slovaquie	OEL STEL (base légale : Gov. Décret 33/2018)	442 mg/m³
Slovaquie	OEL Catégorie chimique (base légale : Gov. Décret 33/2018)	Potentiel d'absorption cutanée
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	221 mg/m³
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	50 ppm
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	442 mg/m³
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	100 ppm
Slovénie	OEL Catégorie chimique (base légale :N° 79/19)	Potentiel d'absorption cutanée
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	221 mg/m³ (valeur limite indicative)
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	50 ppm (valeur limite indicative)
Espagne	OEL STEL (base légale : OELCAIS)	442 mg/m³
Espagne	OEL STEL (base légale : OELCAIS)	100 ppm
Espagne	Catégorie chimique OEL (base légale : OELCAIS)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	221 mg/m³ (xylène)
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	50 ppm (xylène)
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	442 mg/m³ (xylène)
Suède Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1) Catégorie chimique LEP (base légale : AFS 2018 :1)	100 ppm (xylène)
		Mention « peau »
Éthylbenzène (100-41-	ri e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	442/3
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	442 mg/m ³
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	100 ppm
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	884 mg/m³
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	200 ppm
UE	Remarque	Possibilité d'absorption importante par la peau
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	440 mg/m³
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	100 ppm
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	880 mg/m³
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	200 ppm
Autriche	OEL Catégorie chimique (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	Mention « peau »
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	87 mg/m ³
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	20 ppm
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	551 mg/m³
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	125ppm
Belgique	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret royal n° 21/01/2020)	Peau, mention « peau »
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	435 mg/m³
-		

Éthylbenzène (100-41-	4)	
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	545 mg/m³
Bulgarie	OEL BLV (Base légale : Rég. N°13/10)	2 000 mg/g créatinine Paramètre : Acide mandélique et acide phénylglyoxylique -total -Milieu : urine -Temps de prélèvement : en fin d'exposition ou en fin de quart de travail (possible absorption significative à travers la peau)
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	442 mg/m³
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	100 ppm
Croatie	OEL STEL (Base légale : OG N°91/2018)	884 mg/m³
Croatie	OEL STEL (Base légale : OG N°91/2018)	200 ppm
Croatie	Catégorie chimique LEP (base juridique :OG n° 91/2018)	Mention « peau »
Croatie	OEL BLV (Base légale :OG n° 91/2018)	1,5 mg/l Paramètre: Ethylbenzène-Milieu: sang-Temps de prélèvement: pendant l'exposition 1,5 g/g créatinine Paramètre: Acide mandélique-Milieu: urine-Temps de prélèvement: en fin de quart de travail et en fin de semaine de travail (calculé sur la valeur de Créatinine moyenne de 1,2 g/L d'urine)
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	442 mg/m³
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	100 ppm
Chypre	VLEP LEP (base légale :KDP 16/2019)	884 mg/m³
Chypre	VLEP LEP (base légale :KDP 16/2019)	200 ppm
Chypre	Catégorie chimique LEP (base légale :KDP 16/2019)	Peau – potentiel d'absorption cutanée
République tchèque	MPT LEP (base légale : Rég. 41/2020)	200 mg/m³
République tchèque	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 107/2013)	Potentiel d'absorption cutanée
République tchèque	OEL BLV (Base légale : Rég. le 41/2020)	1100 umol/mmol Créatinine Paramètre : Acide mandélique -Milieu : urine -Heure de prélèvement : fin de quart 1 500 mg/g créatinine Paramètre : Acide mandélique -Milieu : urine - Heure de prélèvement : fin de quart
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	217 mg/m³
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	50 ppm
Danemark	Catégorie chimique LEP (base légale :BEK N° 698 du 28/05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	442 mg/m³
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	100 ppm
Estonie	OEL STEL (Base légale :Réglementation n° 105)	884 mg/m³
Estonie	OEL STEL (Base légale :Réglementation n° 105)	200 ppm
Estonie	Catégorie chimique LEP (base légale : réglementation n° 105)	Notation cutanée, Sensibilisant
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	220 mg/m³
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	50 ppm
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	880 mg/m³
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	200 ppm
Finlande	LEP Catégorie chimique HTP-ARVOT 2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Finlande	VLEP VLE (base légale : HTP-ARVOT 2020)	Paramètre: Acide mandélique -Milieu : urine -Temps de prélèvement : après le quart après une semaine de travail ou une période d'exposition
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	442 mg/m³ (limite restrictive)
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	100 ppm (limite restrictive)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	88,4 mg/m³ (limite restrictive)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	20 ppm (limite restrictive)
France	Catégorie chimique LEP (base légale :INRS ED 984)	Risque d'absorption cutanée
France	OEL BLV (Base légale : décret 2009-1570)	1 500 mg/g créatinine Paramètre : Acide mandélique -Milieu : urine - Heure de prélèvement : fin de quart en fin de semaine de travail (Non spécifique (observé après l'exposition à d'autres substances))
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	88 mg/m³ (le risque de dommage pour l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont observées)
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	20 ppm (Le risque d'effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées)
Allemagne	OEL BLV (base légale : TRGS 903)	Créatinine 250 mg/g Paramètre : Acide mandélique plus Acide phénylglyoxylique -Milieu : urine -Heure de prélèvement : fin de quart
Allemagne	Catégorie chimique LEP (base légale : TRGS 900)	Mention « peau »
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	442 mg/m³

<u> </u>	enentation (CE) II 1907/2000 (REACH) avec 3011 amendement, la P	
Éthylbenzène (100-41-	4)	
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	100 ppm
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	884 mg/m³
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	200 ppm
Gibraltar	OEL Catégorie chimique (base légale : LN. 181/2018)	Mention « peau »
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	435 mg/m³
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	100 ppm
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	545 mg/m³
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	125ppm
Hongrie	MPT LEP (base légale : décret n° 05/2020)	442 mg/m³
Hongrie	OEL STEL (Base légale : décret n° 05/2020)	884 mg/m³
Hongrie	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	442 mg/m³
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	100 ppm
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	884 mg/m³
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	200 ppm
Irlande	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
États-Unis – ACGIH	MPT LEP (base légale : IMDFN1)	20 ppm
États-Unis – ACGIH	Valeur IBE (base légale :IMDFN1)	0,15 g/g créatinine Paramètre : Total Acide mandélique et Acide phénylglyoxylique -Milieu : urine -Heure de prélèvement : fin de quart (non spécifique)
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	442 mg/m³
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	100 ppm
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	884 mg/m³
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	200 ppm
Italie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret 81)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	442 mg/m³
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	100 ppm
Lettonie	OEL Catégorie chimique (base légale : Rég. N°325)	Peau – potentiel d'exposition cutanée
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	442 mg/m³
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	100 ppm
Lituanie	OEL STEL (base légale : HN 23 :2011)	884 mg/m³
Lituanie	OEL STEL (base légale : A-N 684)	200 ppm
Lituanie	Catégorie chimique LEP (base légale : HN 23 :2011)	Mention « peau »
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	442 mg/m³
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	100 ppm
Luxembourg	OEL STEL (base légale : A-N 684)	884 mg/m³
Luxembourg	OEL STEL (base légale : A-N 684)	200 ppm
Luxembourg	OEL Catégorie chimique (base légale : A-N 684)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	442 mg/m ³
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	100 ppm
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	884 mg/m ³
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424) OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	200 ppm
Malte	OEL Catégorie chimique (base légale : MOHSAA Ch. 424)	Possibilité d'absorption importante par la peau
	MPT LEP (base légale :OWCRLV)	215 mg/m ³
Pays-Bas	, , , ,	430 mg/m³
Pays-Bas	OEL STEL (base légale :OWCRLV)	-
Pays-Bas	Catégorie chimique OEL (base légale :OWCRLV) MRT LEB (base légale : EOR 2020 04 06 695)	Mention « peau » 20 mg/m³
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	<u> </u>
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	5 ppm
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR 2020-04-06-695)	30 mg/m³ (valeur calculée)
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	10 ppm (valeur calculée)
Norvège	Catégorie chimique LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	Carcinogène
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	200 mg/m ³
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	400 mg/m ³
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	442 mg/m³ (valeur limite indicative)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	100 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	884 mg/m³ (valeur limite indicative)
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	200 ppm (valeur limite indicative)

	gementation (CL) II 1907/2000 (NEACH) avec son amendement, ia	-0
Éthylbenzène (100-4	Ý	
Portugal	OEL Catégorie chimique (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	A3 - Cancérigène confirmé pour les animaux, pertinence inconnue pour les humains, peau - valeur limite indicative de potentiel d'exposition cutanée
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	442 mg/m³
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218) 100 ppm	
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218) 884 mg/m³	
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218) 200 ppm	
Roumanie	OEL Catégorie chimique (base légale : Gov. N° de déc. 1.218)	Mention « peau »
Roumanie	OEL BLV (base légale : Gov. N° de déc. 1.218)	1,5 g/g créatinine Paramètre : Acide mandélique -Milieu : urine - Temps de prélèvement : fin de semaine de travail
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	442 mg/m ³
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	100 ppm
Slovaquie	OEL STEL (base légale : Gov. Décret 33/2018)	884 mg/m³
Slovaquie	OEL Catégorie chimique (base légale : Gov. Décret 33/2018)	Potentiel d'absorption cutanée
Slovaquie	OEL BLV (base légale : Gov. Décret 33/2018)	Paramètre 12 mg/l : 2 et 4-Ethylphenol -Milieu : urine -Temps de prélèvement : fin d'exposition ou quart de travail (également après tous les quarts de travail pour l'exposition à long terme) 1 600 mg/l Paramètre : Acide mandélique et acide phénylglycolique - Milieu : urine -Temps de prélèvement : fin d'exposition ou quart de travail (également après tous les quarts de travail pour une exposition à long terme)
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	442 mg/m³
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	100 ppm
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	884 mg/m³
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	200 ppm
Slovénie	OEL Catégorie chimique (base légale :N° 79/19)	Potentiel d'absorption cutanée
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	441 mg/m³ (valeur limite indicative)
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	100 ppm (valeur limite indicative)
Espagne	OEL STEL (base légale : OELCAIS)	884 mg/m ³
Espagne	OEL STEL (base légale : OELCAIS)	200 ppm
Espagne	Catégorie chimique OEL (base légale : OELCAIS)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Espagne	OEL BLV (base légale : OELCAIS)	700 mg/g créatinine Paramètre : Acide mandélique plus Acide phénylglyoxylique -Milieu : urine -Temps de prélèvement : fin de semaine de travail
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	220 mg/m³
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	50 ppm
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	884 mg/m³
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	200 ppm
Suède	Catégorie chimique LEP (base légale : AFS 2018 :1)	Mention « peau »
Suisse	OEL STEL (Base légale : OLVSNAIF)	220 mg/m ³
Suisse	OEL STEL (Base légale : OLVSNAIF)	50 ppm
Suisse	VLEP MPT (base légale : OLVSNAIF)	220 mg/m³
Suisse	VLEP MPT (base légale : OLVSNAIF)	50 ppm
Suisse	Catégorie chimique LEP (base légale :OLVSNAIF)	Mention « peau »
Suisse	VLEP VLE (base légale : OVSNAIF)	600 mg/g créatinine Paramètre : Acide mandélique et phénylglyoxylacide -Milieu : urine -Heure de prélèvement : fin de quart (voir aussi Styrène)
o-Xylène (95-47-6)		
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	221 mg/m³
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	50 ppm
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	442 mg/m³
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	100 ppm
UE	Remarque	Possibilité d'absorption importante par la peau
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	221 mg/m³ (Xylol)
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	50 ppm (Xylol)
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	442 mg/m³ (Xylène (tous isomères))

Fiche de données de sécurité
Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

o-Xylène (95-47-6)			
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	100 ppm (Xylène (tous isomères))	
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	221 mg/m³	
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	50 ppm	
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	442 mg/m³	
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	100 ppm	
Belgique	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret royal n°		
	21/01/2020)	Peau, mention « peau »	
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	221 mg/m³	
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	50 ppm	
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	442 mg/m³	
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	100 ppm	
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	221 mg/m³	
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	50 ppm	
Croatie	OEL STEL (Base légale : OG N°91/2018)	442 mg/m³	
Croatie	OEL STEL (Base légale : OG N°91/2018)	100 ppm	
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	221 mg/m³	
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	50 ppm	
Chypre	VLEP LEP (base légale :KDP 16/2019)	442 mg/m³	
Chypre	VLEP LEP (base légale :KDP 16/2019)	100 ppm	
Chypre	Catégorie chimique LEP (base légale :KDP 16/2019)	Peau – potentiel d'absorption cutanée	
République tchèque	MPT LEP (base légale : Rég. 41/2020)	200 mg/m³	
République tchèque	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 107/2013)	Potentiel d'absorption cutanée	
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	109 mg/m³ (xylène, tous les isomères)	
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	25 ppm (xylène, tous les isomères)	
Danemark	Catégorie chimique LEP (base légale :BEK N° 698 du 28/05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée	
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	200 mg/m³	
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	50 ppm	
Estonie	OEL STEL (Base légale : Réglementation n° 105)	450 mg/m³	
Estonie	OEL STEL (Base légale : Réglementation n° 105)	100 ppm	
Estonie	Catégorie chimique LEP (base légale : réglementation n° 105)	Mention « peau »	
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	220 mg/m³	
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	50 ppm	
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	440 mg/m³	
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	100 ppm	
Finlande	LEP Catégorie chimique HTP-ARVOT 2020)	Potentiel d'absorption cutanée	
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	442 mg/m³ (limite restrictive)	
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	100 ppm (limite restrictive)	
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	221 mg/m³ (limite restrictive)	
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	50 ppm (limite restrictive)	
France	Catégorie chimique LEP (base légale :INRS ED 984)	Risque d'absorption cutanée	
France	OEL BLV (Base légale : décret 2009-1570)	1 500 mg/g créatinine Paramètre : Acide méthylhippurique – Milieu : urine – Moment du prélèvement : fin d'un quart	
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	220 mg/m³ (tous les isomères)	
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	50 ppm (tous les isomères)	
Allemagne	Catégorie chimique LEP (base légale : TRGS 900)	Mention « peau »	
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	221 mg/m³	
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	50 ppm	
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	442 mg/m³	
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	100 ppm	
Gibraltar	OEL Catégorie chimique (base légale : LN. 181/2018)	Mention « peau »	
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	435 mg/m³	
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	100 ppm	
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	650 mg/m ³	
_	OLE STEE (buse regule : 1 WTISE)		
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	150 ppm	
Grèce Grèce		 	

14/12/2021 FR (français) 14/28

o-Xylène (95-47-6)		
Hongrie	OEL STEL (Base légale : décret n° 05/2020)	442 mg/m³
Hongrie	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	221 mg/m³
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	50 ppm
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	442 mg/m³
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	100 ppm
Irlande	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
États-Unis – ACGIH	MPT LEP (base légale : IMDFN1)	100 ppm
États-Unis – ACGIH	OEL STEL (base légale :IMDFN1)	150 ppm
États-Unis – ACGIH	Valeur IBE (base légale :IMDFN1)	1,5 g/g créatinine Paramètre : acides méthylhippuriques – Milieu : urine – Moment du prélèvement : fin d'un quart
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	221 mg/m³
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	50 ppm
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	442 mg/m³
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	100 ppm
Italie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret 81)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	221 mg/m³
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	50 ppm
Lettonie	OEL Catégorie chimique (base légale : Rég. N°325)	Peau – potentiel d'exposition cutanée
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	221 mg/m³
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	50 ppm
Lituanie	OEL STEL (base légale : HN 23 :2011)	442 mg/m³
Lituanie	OEL STEL (base légale : A-N 684)	100 ppm
Lituanie	Catégorie chimique LEP (base légale : HN 23 :2011)	Mention « peau »
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	221 mg/m³
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	50 ppm
Luxembourg	OEL STEL (base légale : A-N 684)	442 mg/m³
Luxembourg	OEL STEL (base légale : A-N 684)	100 ppm
Luxembourg	OEL Catégorie chimique (base légale : A-N 684)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	221 mg/m³
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	50 ppm
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	442 mg/m ³
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	100 ppm
Malte	OEL Catégorie chimique (base légale : MOHSAA Ch. 424)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Pays-Bas	MPT LEP (base légale :OWCRLV)	210 mg/m ³
Pays-Bas	OEL STEL (base légale :OWCRLV)	442 mg/m ³
Pays-Bas	Catégorie chimique OEL (base légale :OWCRLV)	Mention « peau »
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	108 mg/m³
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	25 ppm
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	135 mg/m³ (valeur calculée)
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	37,5 ppm (valeur calculée)
Norvège	Catégorie chimique LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	Mention « peau »
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	100 mg/m³
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	200 mg/m3 (Xylène, mélange d'iosmères)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	221 mg/m³ (valeur limite indicative)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	50 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	442 mg/m³ (valeur limite indicative)
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	100 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL Catégorie chimique (Base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	A4 – Non classifié comme un cancérogène humain, peau – valeur limite indicative de potentiel d'exposition cutanée
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	221 mg/m³
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	50 ppm
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	442 mg/m³
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	100 ppm
Roumanie	OEL Catégorie chimique (base légale : Gov. N° de déc. 1.218)	Mention « peau »
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	221 mg/m³
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	50 ppm

	ententation (CE) II 1907/2000 (REACH) avec 3011 amendement, ia R	581011101110111 (0-1) 11
o-Xylène (95-47-6)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1
Slovaquie	OEL STEL (base légale : Gov. Décret 33/2018)	442 mg/m³
Slovaquie	OEL Catégorie chimique (base légale : Gov. Décret 33/2018)	Potentiel d'absorption cutanée
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	221 mg/m³
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	50 ppm
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	442 mg/m³
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	100 ppm
Slovénie	OEL Catégorie chimique (base légale :N° 79/19)	Potentiel d'absorption cutanée
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	221 mg/m³ (valeur limite indicative)
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	50 ppm (valeur limite indicative)
Espagne	OEL STEL (base légale : OELCAIS)	442 mg/m³
Espagne	OEL STEL (base légale : OELCAIS)	100 ppm
Espagne	Catégorie chimique OEL (base légale : OELCAIS)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	221 mg/m³ (xylène)
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	50 ppm (xylène)
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	442 mg/m³ (xylène)
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	100 ppm (xylène)
Suède	Catégorie chimique LEP (base légale : AFS 2018 :1)	Mention « peau »
n-Heptane (142-82-5)		
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	2 085 mg/m³
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	500 ppm
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	2 000 mg/m³ (isomères d'heptane)
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	500 ppm (isomères d'heptane)
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	8 000 mg/m³ (heptane (tous les isomères))
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	2 000 ppm (heptane (tous les isomères))
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	1 664 mg/m³
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	400 ppm
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	2 085 mg/m³
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	500 ppm
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	1 600 mg/m³
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	2 085 mg/m³
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	500 ppm
Croatie	Catégorie chimique LEP (base juridique :OG n° 91/2018)	Mention « peau »
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	2 085 mg/m³
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	500 ppm
République tchèque	MPT LEP (base légale : Rég. 41/2020)	1 000 mg/m³
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	820 mg/m³
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	200 ppm
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	2 085 mg/m³
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	500 ppm
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	1 200 mg/m³ (heptane)
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	300 ppm (heptane)
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	2100 mg/m³
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	500 ppm
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	2 085 mg/m³ (limite restrictive)
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	500 ppm (limite restrictive)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	1 668 mg/m³ (limite restrictive)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	400 ppm (limite restrictive)
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	2 100 mg/m³ (tous les isomères)
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	500 ppm (tous les isomères)
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	2 085 mg/m³
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	500 ppm
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	2 000 mg/m ³
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	500 ppm
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	2 000 mg/m ³
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	
Grece	OLL STEE (Dase legale . PWIDE)	500 ppm

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

n-Heptane (142-82-5)			
Hongrie	MPT LEP (base légale : décret n° 05/2020)	2 000 mg/m³	
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	2 085 mg/m ³	
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	500 ppm	
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	6 255 mg/m³ (calculé)	
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	1 500 ppm (calculé)	
États-Unis – ACGIH	MPT LEP (base légale : IMDFN1)	400 ppm (heptane, tous isomères)	
États-Unis – ACGIH	OEL STEL (base légale :IMDFN1)	500 ppm (heptane, tous isomères)	
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	2 085 mg/m³	
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	500 ppm	
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	350 mg/m ³	
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	85 ppm	
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	2 085 mg/m³	
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	500 ppm	
Lituanie	OEL STEL (base légale : HN 23 :2011)	3 128 mg/m³	
Lituanie	OEL STEL (base légale : A-N 684)	750 ppm	
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	2 085 mg/m³	
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	500 ppm	
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	2 085 mg/m³	
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	500 ppm	
Pays-Bas	MPT LEP (base légale :OWCRLV)	1 200 mg/m³	
Pays-Bas	OEL STEL (base légale :OWCRLV)	1 600 mg/m³	
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	800 mg/m³	
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	200 ppm	
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	1 000 mg/m³ (valeur calculée)	
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	250 ppm (valeur calculée)	
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	1 200 mg/m³	
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	2 000 mg/m³	
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	2 085 mg/m³ (valeur limite indicative)	
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	500 ppm (valeur limite indicative)	
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	500 ppm	
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	2 085 mg/m³	
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	500 ppm	
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	2 085 mg/m³	
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	500 ppm	
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	2 085 mg/m³ (s'applique à tous les isomères)	
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	500 ppm (s'applique à tous les isomères)	
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	2 085 mg/m³ (s'applique à tous les isomères)	
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	500 ppm (s'applique à tous les isomères)	
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	2 085 mg/m³ (valeur limite indicative)	
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	500 ppm (valeur limite indicative)	
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	800 mg/m ³	
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	200 ppm	
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	1 200 mg/m³	
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	300 ppm	
8.2 Contrôles de l'exposition			

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés

: Des fontaines pour le lavage des yeux en cas d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité immédiate de toute zone d'exposition éventuelle. Assurer une ventilation adéquate, particulièrement dans les zones confinées. Veiller au respect de toute la réglementation nationale/locale. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés en cas de dégagement possible de gaz ou de vapeurs inflammables. Des procédures de mise à la terre appropriées doivent être mises en œuvre pour éviter toute électricité statique. Utiliser du matériel antidéflagrant.

14/12/2021 FR (français) 17/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Équipements de protection individuelle

: Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire. Lunettes de protection. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément à la réglementation (UE) 2016/425, aux normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection.



Vêtements de







protection Ventilation

Matériaux des vêtements de protection

 $: \ \ Mat\'eriaux \ et \ tissus \ r\'esistant \ aux \ produits \ chimiques. \ Porter \ des \ v\^etements$

résistant au feu/aux flammes/ignifuges.

Protection des mains

: Porter des gants de protection.

Protection des yeux

: Porter des lunettes étanches contre les agents chimiques ou des lunettes de

sécurité.

Protection de la peau et du corps

: Porter des vêtements de protection adéquats.

Protection respiratoire

: Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué. Lorsque la

ventilation du local est insuffisante, que l'atmosphère est déficiente en oxygène ou

que les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter un équipement de

protection des voies respiratoires homologué.

Protection contre les risques thermiques

: Portez des vêtements résistants aux flammes (FRC).

Contrôles de l'exposition liés à la

protection de l'environnement

: Éviter le rejet dans l'environnement.

Contrôles de l'exposition liés à la protection des consommateurs

: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter l'équipement

de protection individuelle recommandé.

Autres informations : Lors de la manipulation, ne pas manger, boire ou fumer.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Couleur, aspect : Liquide transparent

Odeur : Aromatique

Seuil olfactif : Données non disponibles

pH : Non disponible

Taux d'évaporation: Données non disponibles

Point de fusion: Non disponiblePoint de congélation: Non disponiblePoint d'ébullition: 98 °C (208,4 °F)Point d'éclair: 11 °C (51,8 °F)Température d'auto-inflammabilité: 215 °C (419 °F)

Température de décomposition : Données non disponibles

Inflammabilité (solide, gaz) : Sans objet Pression de vapeur : 48 hPa

Densité de vapeur relative à 20 °C : Données non disponibles

Densité relative : 1,01

Solubilité: Données non disponiblesCoefficient de partage n-octanol/eau: Données non disponiblesViscosité: Données non disponibles

Viscosité, cinématique : > 21 mm2/s

Propriétés explosives: Données non disponiblesPropriétés comburantes: Données non disponibles

Limites d'explosivité: Non disponibleParticules Aspect Ratio: Sans objetÉtat d'agrégation des particules: Sans objet

14/12/2021 FR (français) 18/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

État d'agglomération des particules: Sans objetSurface spécifique à la particule: Sans objetPoussière: Sans objet

9.2. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Réaction violente avec des comburants puissants. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

10.2. Stabilité chimique

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter

Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou extrêmement basses, chaleur, surfaces chaudes, étincelles, flammes nues, matières incompatibles et autres sources d'inflammation.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes, comburants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Une décomposition thermique peut produire ce qui suit : Oxydes de carbone (CO, CO2). Fumée.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (Ec) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables : Dermique, contact oculaire, ingestion, inhalation

Toxicité aiguë (par voie orale) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis.)

Toxicité aiguë (par voie cutanée) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis.)

Toxicité aiguë (par voie respiratoire) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont

pas remplis.)

ρας τεπιριίς. <i>)</i>		
m-Xylène (108-38-3)		
DL50 orale chez le rat	5 g/kg	
DL50 par voie orale	4 320 mg/kg	
DL50 dermique chez le lapin	12,18 g/kg	
LD50 dermique	3 228 mg/kg	
CL50 par inhalation chez le rat	27124 mg/m3 (Durée d'exposition : 4h)	
CL50 par inhalation chez le rat	31,82 mg/l/4 h	
ETA CLP (dermique)	1 100,00 mg/kg poids corporel	
ETA CLP (gaz)	4 500,00 ppmv/4h	
ETA CLP (vapeurs)	11,00 mg/l/4 h	
ETA CLP (poussière, brouillard)	1,50 mg/l/4 h	
p-Xylène (106-42-3)		
DL50 orale chez le rat	4 029 mg/kg	
DL50 dermique chez le lapin	12126 mg/kg	
CL50 par inhalation chez le rat	4 740 ppm/4 h	
ETA CLP (dermique)	1 100,00 mg/kg poids corporel	
ETA CLP (vapeurs)	11,00 mg/l/4 h	
Éthylbenzène (100-41-4)		
DL50 orale chez le rat	3 500 mg/kg	
DL50 dermique chez le lapin	1 5400 mg/kg	
CL50 par inhalation chez le rat	17,2 mg/l/4h (Durée d'exposition : 4h)	
ETA CLP (gaz)	4 500,00 ppmv/4h	
ETA CLP (vapeurs)	17,20 mg/l/4 h	
ETA CLP (poussière, brouillard)	1,50 mg/l/4 h	
o-Xylène (95-47-6)		
DL50 orale chez le rat	3 488 mg/kg	
DL50 dermique chez le lapin	1 4100 mg/kg	
CL50 par inhalation chez le rat	4330 ppm (Temps d'exposition : 6 h)	

14/12/2021 FR (français) 19/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Reglementation (UE) n° 2020/878
o-Xylène (95-47-6)	
CL50 par inhalation chez le rat	21,3 mg/l/4 h
ETA CLP (dermique)	1 100,00 mg/kg poids corporel
ETA CLP (vapeurs)	11,00 mg/l/4 h
n-Heptane (142-82-5)	
DL50 orale chez le rat	> 5 000 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	3 000 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	> 73,5 mg/l/4 h
ETA CLP (vapeurs)	103,00 mg/l/4 h
ETA CLP (poussière, brouillard)	103,00 mg/l/4 h
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
Lésions/irritation oculaires	: Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont
	pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont
	pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont
	pas remplis.)
m-Xylène (108-38-3)	
Groupe CIRC	3.
p-Xylène (106-42-3)	
p-Xylène (106-42-3) Groupe CIRC	3.
. , , ,	3.
Groupe CIRC	3. 2B
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4)	
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4) Groupe CIRC Statut au Programme national de toxicologie	28
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4) Groupe CIRC Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP	28
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4) Groupe CIRC Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP o-Xylène (95-47-6)	2B Preuves de carcinogénicité.
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4) Groupe CIRC Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP o-Xylène (95-47-6) Groupe CIRC	2B Preuves de carcinogénicité. 3.
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4) Groupe CIRC Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP o-Xylène (95-47-6) Groupe CIRC Toxicité pour la reproduction	2B Preuves de carcinogénicité. 3. : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4) Groupe CIRC Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP o-Xylène (95-47-6) Groupe CIRC Toxicité pour la reproduction Toxicité spécifique pour certains organes cibles	2B Preuves de carcinogénicité. 3. : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4) Groupe CIRC Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP o-Xylène (95-47-6) Groupe CIRC Toxicité pour la reproduction Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition unique)	2B Preuves de carcinogénicité. 3. : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) : Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4) Groupe CIRC Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP o-Xylène (95-47-6) Groupe CIRC Toxicité pour la reproduction Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition unique) Toxicité spécifique pour certains organes	2B Preuves de carcinogénicité. 3. : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) : Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires. : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4) Groupe CIRC Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP o-Xylène (95-47-6) Groupe CIRC Toxicité pour la reproduction Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition unique) Toxicité spécifique pour certains organes cibles	2B Preuves de carcinogénicité. 3. : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) : Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4) Groupe CIRC Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP o-Xylène (95-47-6) Groupe CIRC Toxicité pour la reproduction Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition unique) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition répétée)	28 Preuves de carcinogénicité. 3.
Groupe CIRC Éthylbenzène (100-41-4) Groupe CIRC Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP o-Xylène (95-47-6) Groupe CIRC Toxicité pour la reproduction Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition unique) Toxicité spécifique pour certains organes cibles	2B Preuves de carcinogénicité. 3. : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) : Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires. : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont

des céphalées et des symptômes narcotiques similaires.

Symptômes/Lésions en cas de contact

avec la peau

: Rougeurs, douleurs, gonflements, démangeaisons, brûlures, sécheresse et

dermatite.

Symptômes/Lésions en cas de contact oculaire

: Le contact provoque une sévère irritation accompagnée de rougeurs et d'un gonflement de la conjonctive.

Symptômes/Lésions en cas d'ingestion

: L'ingestion peut entraîner des effets néfastes.

Symptômes chroniques

: Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

Informations sur les autres dangers

Sur la base des données disponibles, cette substance/les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous ne présentent pas de propriétés perturbatrices endocriniennes par rapport à l'homme, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section A du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la(les) substance(s) ne doit(doivent) pas être divulguée(s).

14/12/2021 FR (français) 20/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Composant		
Éthylbenzène	Ce produit chimique est considéré comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes vis-à-vis des animaux dans les testicules, les	
(100-41-4)	reins, les poumons, le foie, produisant des modifications de la physiologie, de la morphologie, car il répond aux critères énoncés dans la section	
	A du Règlement (UE) 2017/2100, et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605. Cette conclusion est basée sur des preuves	
	issues d'études et de données obtenues à partir d'une recherche dans la littérature menée sur ce produit chimique, et montre un lien entre les	
	effets ci-dessus et l'activité endocrinienne, ce qui est pertinent pour l'homme.	

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie – Généralités : Très toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme. **Ecologie -Eau** : Très toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique,

danger aigu

: Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique,

: Très toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

danger chronique

m-Xylène (108-38-3)	
CL50 – Poissons [1]	14,3 – 18 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Pimephales promelas [flux])
CE50 – Crustacea [1]	2,81 – 5 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna [Statique])
CL50 – Poissons [2]	8,4 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Oncorhynchus mykiss [semi-statique])
Crises chroniques NOEC	1 57 mg/l
p-Xylène (106-42-3)	
CL50 – Poissons [1]	7,2 – 9,9 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 – Crustacea [1]	3,55 – 6,31 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna [Statique])
CL50 – Poissons [2]	2,6 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Oncorhynchus mykiss)
Crises chroniques NOEC	1,17 mg/l
Éthylbenzène (100-41-4)	
CL50 – Poissons [1]	11 – 18 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
CE50 – Crustacea [1]	1,8 – 2,4 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna)
CL50 – Poissons [2]	4,2 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Oncorhynchus mykiss [semi-statique])
Crises chroniques NOEC	0,956 mg/l
o-Xylène (95-47-6)	
CL50 – Poissons [1]	11,6 – 22,4 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Pimephales promelas [flux])
CE50 – Crustacea [1]	3,2 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna)
CL50 – Poissons [2]	11,6 – 22,4 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Lepomis macrochirus [flux])
CE50 – Crustacea [2]	2 61 – 5 59 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna [Flux à travers])
CEr50 (algue	0,799 mg/l
Crises chroniques NOEC	1,17 mg/l
n-Heptane (142-82-5)	
CL50 – Poissons [1]	375 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : poisson chichlidé)
CE50 – Crustacea [1]	0,1 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Ciment hypo G-S	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

22.0. Totalita da Modada Malatan		
Ciment hypo G-S		
Potentiel de bioaccumulation	Non spécifié.	
m-Xylène (108-38-3)		
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,2 (à 25 °C)	
p-Xylène (106-42-3)		
FBC chez les poissons 1	2,2	
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,15	
Éthylbenzène (100-41-4)		
FBC chez les poissons 1	15.	
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,2	
o-Xylène (95-47-6)		
FBC chez les poissons 1	21,4 (xylène du pétrole brut)	

14/12/2021 FR (français) 21/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

o-Xylène (95-47-6)		
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow) 3,12		
n-Heptane (142-82-5)		
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	4,66	

12.4. Mobilité dans le sol

Ciment hypo G-S	
Écologie - Sol	S'adsorbe dans le sol.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Contient des substances PBT/vPvB > = 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, cette substance/les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous ne présente/présentent pas de propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne les organismes non ciblés, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou bien la(les) substance(s) ne doit(doivent) pas être divulguée(s).

Composant	
Éthylbenzène	Ce produit chimique est considéré comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne les animaux, les organismes
(100-41-4)	non ciblés dans les testicules, le foie, les reins, les poumons, produisant des modifications de la morphologie, de la physiologie, de la
	reproduction, de la durée de vie, car il répond aux critères énoncés dans la section B du Règlement (UE) 2017/2100, et/ou aux critères énoncés
	dans le Règlement () 2018/605. Cette conclusion est basée sur des preuves issues d'études et de données obtenues à partir d'une recherche dans
	la littérature menée sur ce produit chimique, et montre un lien entre les effets ci-dessus et l'activité endocrinienne, qui est pertinente pour les
	organismes non ciblés.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun connu.

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (Déchets)

: L'élimination doit être effectuée conformément aux réglementations officielles. Méthodes de traitement des déchets : L'incinération est la méthode privilégiée pour l'élimination des déchets.

Recommandations relatives à

: Ne pas éliminer les déchets dans les égouts.

l'élimination des eaux usées

produit/de l'emballage

Recommandations pour l'élimination du : Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Informations supplémentaires

: Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont

inflammables.

Écologie – déchets

: Éviter le rejet dans l'environnement. Cette substance est dangereuse pour le milieu aquatique. Garder à l'écart des égouts et des cours d'eau.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La (les) description(s) d'expédition indiquées dans le présent document a (ont) été préparée(s) conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS. Elle(s) peut (peuvent) varier en fonction de différentes variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

Conformément aux codes ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

ADR		IMDG	IATA	ADN	RID
14.1.	14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 113	33	UN 1133	UN 1133	UN 1133	UN 1133
14.2.	14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
ADHÉS	IFS	ADHÉSIFS	Adhésif	ADHÉSIFS	ADHÉSIFS
14.3.	14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3.		3.	3.	3.	3.
		3	3	3	3
14.4.	14.4. Groupe d'emballage				
П		11	11	11	II

14/12/2021 FR (français) 22/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour	Dangereux pour	Dangereux pour	Dangereux pour	Dangereux pour
l'environnement : Oui	l'environnement : Oui	l'environnement : Oui	l'environnement : Oui	l'environnement : Oui
	Polluant marin : Oui			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport/Informations supplémentaires :



Quantités exclues (EQ)

Code EQ: E2

Quantité nette maximale par emballage intérieur : 30 ml Quantité nette maximale par emballage extérieur : 500 ml

POINT/TDG



Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg bruts et les emballages internes de moins de 5 L. L'étiquetage comme polluant marin n'est requis que pour les expéditions en vrac à colis unique. Le conditionnement en vracapacité maximale supérieure à 450 L (119 gallons) pour un liquide et une masse nette maximale supérieure à 400 kg (882 livres) pour un solide. (Voir 49CFR171.4(c)) (DOT) et 1.27 (TDG).

ADR/RID/ADN



Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg bruts et les emballages internes de moins de 5 L. Les polluants marins conditionnés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par de 5 L ou moins pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur de 5 kg ou moins pour les sol ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux polluants marins. (Voir 5.2.1.8.1)

EDG



Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg bruts et les emballages internes de moins de 5 L. Les polluants marins conditionnés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par de 5 L ou moins pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur de 5 kg ou moins pour les soli ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux polluants marins. (Voir 2.10.2.7)

IATA



Sans objet

Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg bruts et les emballages intérieurs de moins de 0,5 L.

4.7. Transport maritime en vrac selon les instruments IMO

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- 15.1.1. Réglementations de l'UE
- 15.1.1.1. Annexe XVII du règlement REACH Informations

Les restrictions suivantes sont applicables conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation REACH (CE) nº 1907/2006 :

strictions survaintes some approaches commented at 7 milester 7 milester at 10 milester (62) in 22	, 2000 .
3(a) Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de risques suivantes décrites à l'Annexe I de la réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F	Ciment hypo G-S ; m-Xylène ; p-Xylène ; o- Xylène ; Éthylbenzène ; n-Heptane
3(b) Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de danger suivantes décrites à l'Annexe I de la Réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10.	Ciment hypo G-S ; m-Xylène ; p-Xylène ; o- Xylène ; Éthylbenzène ; n-Heptane
3(c) Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de risques suivantes décrites à l'Annexe I de la Réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classe de danger 4.1	Ciment hypo G-S; m-Xylène; p-Xylène; o- Xylène: Éthylbenzène: n-Heptane

14/12/2021 FR (français) 23/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

40. Substances classées comme gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, liquides inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables de catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, en contact avec l'eau, produisent des gaz inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques de catégorie 1 ou solides pyrophoriques de catégorie 1, qu'ils soient inscrits ou non dans la Partie 3 de l'Annexe VI de la Réglementation (CE) n° 1272/2008.

m-Xylène; p-Xylène; o-Xylène; Éthylbenzène; n-Heptane

15.1.1.2. Informations sur la liste des candidats REACH

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates REACH

15.1.1.3. POP (2019/1021) -Informations sur les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au Règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants

15.1.1.4. Réglementation PIC UE (649/2012) - Informations sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance soumise au Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux.

15.1.1.5. Annexe XIV de REACH Informations

Ne contient aucune substance REACH de l'annexe XIV

15.1.1.6. Substances appauvrissant la couche d'ozone (1005/2009) - Informations

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.1.7. Informations sur l'inventaire EC

m-X	/lène	(108-38	₹-3
111-71	/ICIIC	1100-30)-J

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

Éthylbenzène (100-41-4)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

o-Xylène (95-47-6)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

n-Heptane (142-82-5)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

15.1.1.8. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.2. Réglementations nationales

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.3. Inventaires internationaux

Ciment hypo G-S

Tous les composants de ce produit sont répertoriés ou exemptés de l'inscription à l'inventaire de la loi américaine sur le contrôle des substances toxiques (United States Toxic Control Act, TSCA) et à la liste canadienne des substances domestiques (Canadian National Substances List, DSL).

m-Xylène (108-38-3)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif

Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne

Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)

Sujet aux exigences de déclaration SARA Section 313 aux états-Unis

Polluants atmosphériques dangereux (Hazardous Air Pollutants, HAP) :

Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Figure à l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais

Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)

Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Loi japonaise sur le contrôle des substances toxiques et délétères

Loi japonaise sur le registre de libération et de transfert des polluants (Loi PRTR)

Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)

Répertorié sur la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)

Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)

Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

p-Xylène (106-42-3)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif

Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne

Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)

Sujet aux exigences de déclaration SARA Section 313 aux états-Unis

Polluants atmosphériques dangereux (Hazardous Air Pollutants, HAP) :

Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Figure à l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais

Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)

Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

14/12/2021 FR (français) 24/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Loi japonaise sur le contrôle des substances toxiques et délétères

Loi japonaise sur le registre de libération et de transfert des polluants (Loi PRTR)

Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)

Répertorié sur la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)

Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)

Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

Éthylbenzène (100-41-4)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif

Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne

Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)

Sujet aux exigences de déclaration SARA Section 313 aux états-Unis

Polluants atmosphériques dangereux (Hazardous Air Pollutants, HAP) :

Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Figure à l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais

Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)

Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Loi japonaise sur le registre de libération et de transfert des polluants (Loi PRTR)

Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)

Répertorié sur la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)

Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory) Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

o-Xylène (95-47-6)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif

Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne

Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)

Sujet aux exigences de déclaration SARA Section 313 aux états-Unis

Polluants atmosphériques dangereux (Hazardous Air Pollutants, HAP) :

Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Figure à l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais

Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)

Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Loi japonaise sur le contrôle des substances toxiques et délétères

Loi japonaise sur le registre de libération et de transfert des polluants (Loi PRTR)

Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)

Répertorié sur la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)

Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances) Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)

Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

n-Heptane (142-82-5)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif

Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne

Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)

Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

 $\mbox{Figure \`a l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais } \\$

Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)

Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)

Répertorié sur la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)

Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory) Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation ou de dernière

révision

: 14/12/2021

Sources des données : Les informations et données recueillies et utilisées pour la rédaction de la présente

fiche de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, de sites Web officiels d'organismes gouvernementaux de réglementation,

d'informations spécifiques aux fabricants ou fournisseurs de produits ou

d'ingrédients, et/ou de ressources comprenant des données et des classifications spécifiques des substances selon le SGH ou leur adoption ultérieure du SGH.

14/12/2021 FR (français) 25/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Autres informations

: Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

Texte complet des mentions de danger et EUH:

Acute Tox. 4 (dermique)	Toxicité aiguë (dermique), catégorie 4
Tox. aiguë 4 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4
Tox. aiguë 4 (Inhalation:vapour)	Toxicité aiguë (Inhalation : vapeur), catégorie 4
Aquatique aiguë 1	Dangereux pour le milieu aquatique – danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique, catégorie 3
Asp. asp. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Irr. oculaire 2.	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 2
Liquide inflam. 2.	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. inflam. 3.	Liquides inflammables, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Irri. cutanée 2.	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, narcose

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Liq. inflam. 2.	Sur la base des données de test
Irritation cutanée 2.	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2.	Méthode de calcul
STOT SE 3	Méthode de calcul
STOT SE 3	Méthode de calcul
Aquatique aiguë 1	Méthode de calcul
Aquatique chronique 1	Méthode de calcul

Indication des modifications

Pas d'information supplémentaire disponible

Abréviations et acronymes

ACGIH – American Conference of Governmental Industrial Hygienists

(Association d'hygiénistes du travail professionnels)

ADN – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies navigables intérieures

ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

ETA – Estimation de la toxicité aiguë

FBC – Facteur de bioconcentration

IBE – Indices biologiques d'exposition (IBE)

DBO – Demande biochimique en oxygène

N° CAS – Numéro dans le Chemical Abstracts Service

 $\mbox{CLP}-\mbox{Réglementation}$ (CE) concernant la classification, l'étique tage et l'emballage n° 1272/2008

DCO – Demande chimique en oxygène

CE – Communauté européenne

CE50 – Concentration effective médiane

CEE – Communauté économique européenne

EINECS – Inventaire européen des substances chimiques commerciales

EmS-No (incendie) – IMDG Emergency Schedule Fire (Plan d'urgence en cas d'incendie du Code maritime international des marchandises dangereuses) EmS-No (déversement) – IMDG Emergency Schedule Spillage (Plan d'urgence

NDS – Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie

NDSCh – Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Chwilowe

NDSP – Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Pulapowe

NOAEL – No-Observed Adverse Effect Level (Dose sans effet nocif observé)

NOEC – No-Observed Effect Concentration (Concentration sans effet observé)

NRD – Nevirsytinas Ribinis Dydis

NTP – National Toxicology Program (Programme national de toxicologie)

 $\label{lem:lemonth} \mbox{LEP-Limite d'exposition professionnelle}$

PBT – Persistant, bioaccumulable et toxique

LEA – Limite d'exposition admissible

pH – Potentiel hydrogène

REACH – Registration, Evaluation, Authorisation, and Restriction of Chemicals (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)

RID – Règlement concernant le transport international ferroviaire des

marchandises dangereuses

TDAA – Température de décomposition auto-accélérée

FDS – Fiche de données de sécurité

LECT – Limite d'exposition à court terme

STOT – Toxicité spécifique pour certains organes cibles TA-Luft – Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft TEL TRK – Concentrations selon les orientations techniques

14/12/2021 FR (français) 26/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

en cas de déversement du Code maritime international des marchandises dangereuses)

UE – Union européenne

CEr50 – La CE50 en termes de réduction du taux de croissance

SGH – Système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques

CIRC - Centre international de recherche sur le cancer

IATA – Association internationale du transport aérien

Recueil IBC – Recueil international concernant le transport des produits chimiques en vrac

IMDG – Code maritime international des marchandises dangereuses

IPRV – Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis

VLEP - Valeur limite d'exposition professionnelle indicative

CL50 - Concentration létale médiane

DL50 - Dose létale médiane

LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level (Dose minimale avec effet nocif observé)

LOEC – Lowest-Observed-Effect Concentration (Concentration efficace la plus faible observée)

Log Koc – Coefficient de partage carbone organique/eau dans le sol

Log Kow - Coefficient de partage n-octanol/eau

Log Pow – Rapport de la concentration d'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système à deux phases constitué de deux solvants en grande partie non miscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau

MAK – Concentration maximale sur le lieu de travail/Concentration maximale admissible

MARPOL – Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

DThO – Demande théorique en oxygène

LTM – Limite de tolérance moyenne

VLE – Valeur limite d'exposition

TPRD – Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis

TRGS 510 – Technische Regel für Gefahrstoffe 510 – Lagerung von

Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern

TRGS 552 – Technische Regeln für Gefahrstoffe – N-Nitrosamine

TRGS 900 – Technische Regel für Gefahrstoffe 900 – Arbeitsplatzgrenzwerte TRGS 903 – Technische Regel für Gefahrstoffe 903 – Biologische Grenzwerte

TSCA – Toxic Substances Control Act (Loi américaine sur le contrôle des

substances dangereuses)

MPT - Moyenne pondérée dans le temps

COV – Composés organiques volatils

VLA-EC – Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración

VLA-ED – Valor Límite Ambiental Exposición Diaria

VLE - Valeur limite d'exposition

VME - Valeur limite de moyenne exposition

vPvB – Very Persistent and Very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

WEL – Workplace Exposure Limit (Limite d'exposition en milieu professionnel) WGK – Wassergefährdungsklasse

Base légale de la valeur limite*

*Comprend ce qui suit et toute réglementation/provision associée, ainsi que les amendements ultérieurs

EU -2019/1831 EU conformément à 98/24/CE - Directive 2019/1831/EU du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste des valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle conformément à la Directive 98/24/CE du Conseil, et modifiant les Directives de la Commission 2000/39/CE.

EU - 2019/1243/EU, et 98/24/EC) - Directive du Conseil 98/24/EC sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail et Règlement sur les amendements (EU) 2019/1243.

Autriche - BGBI. II Nr. 254/2018 -Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances sur le lieu de travail et les cancérigènes du Ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste de substances, publiée jusqu'à : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le biais de la Gazette II du gouvernement (BGBL. II) N° 119/2004) et BGBI. II N° 242/2006, BGBI. II n° 243/2007, modifié en dernier par le biais du BGBI. I N° 51/2011), BGBI. N° II 186/2015, BGBI. II N° 288/2017 amendé par BGBI. N° II 254/2018.

Autriche - BLV BGBI. II Nr. 254/2018 - Ordonnance sur le suivi de la santé au travail 2008, publiée par le BGBI. II Nr. 224/2007 by Austria Minister for Labor and Social Affairs, Lastly changed through BGBI. N° II 254/2018

Belgique - Décret royal du 21/01/2020 - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le Livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du Livre VI du code du bien-être au travail (1) Bulgarie - Rég. N° 13/10 -

N°13 - Règlement n°13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les dangers liés à l'exposition aux agents chimiques au travail Code du travail, Annexe N°1 Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et Annexe N°2 Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet Modifié par : le 71/2006, 67/2007, 2/2012, le 46/2015, le 73/2018, 5/2020), et règlement n°10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes au travail Annexe n° 1 Limites d'exposition professionnelle, Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatia - OG No. 91/2018 - Regulation on the Protection of Workers from Exposure to Hazardous Chemicals at Work, the Limit Values of Exposure and the Biological Limit Values. Journal officiel n°91 du 12 octobre 2018

Chypre - KDP 16/2019 - Règlement du Cabinet des ministres du gouvernement

de Chypre 268/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, Modifié par le Règlement 16/2019 et le Règlement 153/2001 du Cabinet des ministres - Sécurité et santé dans

Grèce - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail (dernière modification 82/2018) et Limites d'exposition à l'occupation - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020), et Décret relatif 212/2006 - Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Hongrie - Décret 05/2020 - 5/2020. (II. 6.) Décret ITM sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour les réglementations sur les agents chimiques, Annexe 1

Italie - Décret 81 -Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelle et Annexe XXXIX Valeurs limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, Article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret 81 législatif du 9 avril 2008, Dernière modification : Janvier 2020

Lettonie - Rég. N° 325 - Règlement du Cabinet des Ministres n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le Règlement du Cabinet des Ministres n° 92, 163, 407 et n° 11.

Lituanie - HN 23:2011 - Norme d'hygiène lituanienne HN 23:2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifié par l'ordonnance V-695/A1-272. Luxembourg - A-N 684 - Règlement Grand-Ducal du 20 juillet 2018 modifiant le Règlement Grand-Ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-N°684 de 2018

Malte - MOSHAA Ch. 424 - Loi malte sur la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mentions légales 353, 53, 198 et 57. Pays-Bas - OWCRLV - Réglementation des conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mise à jour du 1er

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Réglementations concernant les valeurs d'action et limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mise à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. -U. 2020 Nr. 61 - Règlement du Ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées autorisées des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des plus hautes concentrations chimiques tolérées et des

14/12/2021 FR (français) 27/28

Fiche de données de sécurité

Conformément à la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement, la Réglementation (UE) n° 2020/878

l'environnement de travail (substances chimiques-carcinogènes), tel que modifié par le règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérigènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (amiante), tel que modifié par le décret 316/2006.

République tchèque – BLV. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le règlement 361/2007 du Coll. établissant les limites d'exposition à l'occupation

telles que modifiées **République tchèque - Décret n° 107/2013** - Décret n° 107/2013 Coll.,
modifiant le décret n° 432/2003 Coll., fixant les conditions d'application des
travaux en catégories, les valeurs limites pour les paramètres des tests
d'exposition biologique, la collecte des conditions de matériel biologique pour
la mise en œuvre des tests d'exposition biologique et les exigences de
déclaration des travaux avec de l'amiante et des agents biologiques **Danemark - BEK N° 698 du 28/05/2020** - Ordre sur les valeurs limites pour les
substances et matériaux, L'ordonnance statutaire N° 507 du 17 mai 2011,
Annexe 1 - Limites de pollution atmosphérique, etc. et Annexe 3 - Valeurs
d'exposition biologique, Modifiée par : N°986 du 11 octobre 2012, N°655 du
31 mai 2018, N°1458 13 décembre 2019, N°698 du 28 mai 2020

Estonie - Réglementation n° 105 - Exigences de santé et de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques et matériaux dangereux contenant des limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques

Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et le 17 janvier 2020.

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations connues comme étant dangereuses, 654/2020 OEL values 2020 Publications of Ministry of Social Affairs and Health 2020 :24 Annexes1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France publiées en 2016 par l'INRS National Institute of Research and Safety Health and safety of work, révisées par : Décret 2016-344, JORF n° 0119 et Décret 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009, relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

Allemagne - TRGS 903 - Valeurs limites de seuil biologique (BGW-Values), Règles techniques pour les substances dangereuses, dernière modification mars 2020

Gibraltar - LN. 2018/131 - Règlement 2003 LN. 2003/035 des usines (contrôle des agents chimiques au travail), modifié par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181. SDS EU GHS (2020/878)

facteurs poussiéreux nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 Nr. 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796 : 2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), Décret législatif 35/2020.

Roumanie - Déc. gouv. n° 1.218 - Décision gouvernementale n° 1.218 du

06/09/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs de limite nationale d'exposition professionnelle obligatoire pour les agents chimiques. Modifié par les Décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Décret gouv. 33/2018 - Décret gouvernemental de la République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le Décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 sur la protection de la santé des employés travaillant avec des agents chimiques

Slovénie - N° 79/19 - Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances cancérigènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux de liaison des substances cancérigènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. The Official Journal of the Republic of Slovenia, n° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I -Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19 Espagne -AFS 2018:1-INSTITUT NATIONAL DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition fév. 2019

Suède - AFS 2018 :1 - Livre statutaire de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail. AFS 2018 :1

L'Ordonnance et les Directives générales de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites hygiéniques

Suisse - OLVSNAIF - Valeurs limites professionnelles 2020 Fonds suisse d'assurance accident. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit aux seules fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spéciale du produit.

14/12/2021 FR (français) 28/28